« A B C »

SAS AU CAPITAL DE : 3.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 85 rue de la Convention
75015 Paris

STATUTS

H.A. S.A.

ENTRE LES SOUSIGNES :

Monsieur AROYAN Hovig Jonas
Né le 30/09/1979 à Spanga (Suède)
De nationalité suédoise
Demeurant 1bis Rue Guillaume Bigourdan - 91320 Wissous

- **Monsieur Sevag-Christoffer AROYAN,**
Né le 4 juillet 1991 à Spanga (Suède),
De nationalité suédoise,
Demeurant 24 rue de la Bergère 94240 L'Hay les Roses

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

H.A. S.A.

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les soussignés une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet, en France et à L'Etranger:

Le montage de menuiseries extérieures en bois ou en matières plastiques, volets, portes de garage, etc. le montage de portails en bois ou en matières plastiques et systèmes mécaniques ou automaiques de fermeture de portes, fenêtres, stores et rideaux dans le domaine de la Serrurerie. Entre autres : fermes portes et fenêtres, garnitures portes, portes blindées, automatisation des portes coulissantes, basculantes, sectionnelles ou battantes, barrières automatiques, portes automatiques, rideaux métalliques ou bois et contrôle d'accès.

Achat,Vente de tous matériels de plomberie, sanitaires.
Tous travaux Intérieurs : Rénovation, carrelage, peinture, electricité menuiserie, installation de cuisine, salle de bain, etc.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale sera :

« A B C »

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE» ou des initiales S.AS et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 85 rue de la Convention
75015 Paris

ARTICLE V - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue.

ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées par la société ou pour son compte depuis la signature des statuts jusqu'au 31 Décembre 2010.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé en outre à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, et un compte de résultats.

ARTICLE VII - APPORTS

LES SOUSSIGNES APPORTENT A LA SOCIETE, à savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE :

- **Madame Annie KHACHADORIAN épouse AROYAN**
 La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS CI..... 1.500 €.

- **Monsieur Sevag-Christoffer AROYAN**
 La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS CI..... 1.500 €.

SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE TROIS MILLE EUROS CI..... 3.000 €.

Laquelle somme de TROIS MILLE (3.000) EUROS a été versée

Le 15 octobre 2009
A la Banque Société Générale – PSC Val de Fontenay
10/12 av. des Olympiades
94121 Fontenay Sous Bois
A un compte ouvert au nom de la société en formation.

H.A. S.A.

« ARTICLE VIII -Capital social »

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.OOO EUR) et divisé en 150 actions de VINGT EUROS (20 EUR) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 150 et attribuées aux associés de la façon suivante suite au décès du précédent associé

Monsieur Sevag Christoffer AROYAN est propriétaire de 37 actions, numérotées de 1 à 3 7.

Monsieur Hovig Jonas AROYAN est propriétaire de 38 actions, numérotées de 38 à 75.

Monsieur Hovig Jonas AROYAN est propriétaire de 75 actions, numérotées de 76 à 150.

Par un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2025, Monsieur AROYAN Sevag Christoffer a cédé la totalité de ses actions à Monsieur AROYAN Hovig Jonas.
Le capital est répartit comme suit :

Monsieur AROYAN Hovig Jonas Propriétaire de 150 actions

ARTICLE IX - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Le président a la signature sociale

L'alinéa du nomination du premier président sera supprimé.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Le président peut, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire : ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ils détermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions, ou le traitement fixé ou proportionnel.

Le président peut apporter tous leurs soins aux affaires sociales, ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par leurs co-associés accepter aucun emploi nouveau dans une autre société ou faire directement ou indirectement des opérations personnelles entrant dans l'objet social, sous peine de révocation immédiate.

H.A. S.A.

ARTICLE X - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du président ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation.

Le président dont les fonctions ont cessé, est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une Assemblée Ordinaire des associés.

Le président n'est pas révocable pour cause légitime que par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent à toute époque, se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit pas à contretemps.

ARTICLE XI - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les associés en Assemblée Ordinaire.

ARTICLE XII - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et le président ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée du président ou , s'il en existe, le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 35 du Décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées entre une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la présente société.

Il est interdit au président et aux associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE XIV - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actionse nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par conversion en parts de bénéfices ou de réserves, en vertu d'une décision des associés prise par les associés représentant au moins les trois quarts du capital.

L'augmentation du capital pourra comprendre la création d'actions avec primes dans ce cas, la décision des associés prise ainsi qu'il vient d'être dit, fixe le montant de la prime, son attribution ou affectation.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des actiond nouvelles émises pour réaliser l'augmentation du capital.

Si certains associés n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de actions supérieur à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ces droits de préférence à titre irréductible, ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés seront exercés dans les formes et délais déterminés par la présidence.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les actions créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XV -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits de chaque associé dans la société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque action donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite action et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux actions, ainsi qu'il sera dit

H.A. S.A.

aux articles 24 et 27 ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs, administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un associé ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société.
Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE XVI - TRANSMISSION DES ACTIONS

A

Les cessions des actions doivent être effectuées dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.
Les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'après autorisation
de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des autres associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. En ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société, par décision de justice.
Les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.
Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins qu'il n'ait acquis ses parts depuis moins de deux ans, autrement que par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint un ascendant ou descendant.

H.A. S.A.

/B/

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant. Lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité d'héréditaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les actions communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co- associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe « A » ci-dessus, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, aliéna 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE XVII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les actions dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XVIII — DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Décisions Ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont donnés sous l'article IX ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un gérant ou un associé et la société, de nommer, s'il y a lieu, un Commissaire aux Comptes ou le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou agrément de cessions d'actions à des personnes étrangères à la Société.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du président doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Décisions Extraordinaires :

Les associés peuvent, à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les associés peuvent notamment décider, sans que l'énumération ci-après revête un caractère limitatif :

- la transformation de la société en Société Anonyme, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l' article 69 de la loi du 24 Juillet 1966,
- la modification de l'objet social,
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la fusion de la société avec une autre société,
- la modification du nombre, de la durée des fonctions et des pouvoirs du gérant,
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux,
- la dissolution anticipée de la société,
- la modification du mode de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

ARTICLE XIX - EPOQUES DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent , en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE XX - MODE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en Assemblée à la demande du président , ou du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au

moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, à défaut par lle président de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Le texte des résolutions proposées, le rapport du président et, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, sont adressés par la présidence ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée, avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice par le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte des pertes et profits.

La présidence est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

ARTICLE XXI - VOTE

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre d'actions lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente, sans limitation.

Le droit de vote peut être exercé par un mandataire choisi parmi les associés ou par son propre conjoint, ou tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE XXII — PROCES-VERBAUX ET EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles et numérotés, sans discontinuité, paraphés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

H.A. S.A.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extrait sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE XXIII - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

ARTICLE XXIV - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels et de l'intérêt des sommes avancées en comptes courants, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10% (dix pour cent) du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts ;
- les sommes nécessaires pour constituer toutes réserves jugées utiles par les associés.

Le solde disponible est, selon la décision des associés, reporté à nouveau ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE XXV - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la présidence, verser dans la caisse sociale les fonds dont la Société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE XXVI - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer, par une décision extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

H.A. S.A.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la consultation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée, dans les conditions prévues par l'article 50 du décret n° 67/236 du 23 Mars 1967.

A défaut par le président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la Société peut aussi être prononcée par une décision extraordinaire des associés prise sur la proposition de la gérance en dehors du cas de perte de la moitié du capital social. Elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé :

dans le cas de réunion de toutes les actiond dans la même main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

dans le cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, dans les conditions fixées par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

si la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE XXVII - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision ordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du président qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'aux cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir, par des décisions ordinaires, de révoquer les liquidateurs et de leur donner quitus et, par des décisions extraordinaires, de modifier les statuts dans la mesure où les modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant le mode et dans les conditions fixées sous les articles XIX et XX des présents statuts, toutefois, si les associés sont réunis en assemblée générale, cette assemblée sera présidée par le liquidateur unique ou par le plus âgé des liquidateurs.

H.A. S.A.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif, sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société à responsabilité limitée ou à une autre société par actions et accepter en représentation de cet apport la remise des actions ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés président ou non président proportionnellement au nombre de leurs actions

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société, sauf application de l'article 34 de la Loi du 24 Juillet 1986.

ARTICLE XXVIII - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE

Les soussignées autorisent le président à contracter les engagements suivants au nom de la Société :

- Faire toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social, payer tous fournisseurs, recevoir toutes sommes de clients, faire tous achats, engager le personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de la Société, en payer les rémunérations, ces engagements devant être pris dans les conditions nécessaires pour l'exploitation du fonds.

- Acquérir et signer tous baux, toute cession de fonds de commerce, acquérir tous droits d'enregistrement, faire toutes déclarations et prendre tous engagements au nom de la société.

- Ouvrir tout compte bancaire ou postal, faire toute demande en vue de l'obtention de crédits, de prêts ou de découverts bancaires dans les tenues fixés à l'article IX des présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XXIX - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie des présentes, pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE XXX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE XXXI - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à Paris
Le 08/01/2025

Hovig Jonas AROYAN

✓ Certified by yousign

Sevag Christoffer AROYAN

✓ Certified by yousign

H.A. S.A.